



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2019-01

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2013-04

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2013-04 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (ci-après : la « MRC ») a adopté le 27 novembre 2013, un règlement fixant la rémunération de ses membres ;
- CONSIDÉRANT** que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC ;
- CONSIDÉRANT** le temps investi, les responsabilités et la charge de travail des élus siégeant au conseil et aux différents comités de la MRC ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les règlements relatifs au traitement des élus de la MRC en édictant dans un nouveau règlement, les règles relatives au traitement des élus de la MRC ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement numéro 2013-04 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, l'adoption de tout règlement doit être précédée d'un avis de motion donné en séance par un membre du conseil et sous réserve de toute disposition d'une loi particulière régissant le dépôt, l'adoption ou la présentation d'un projet de règlement, l'adoption d'un règlement doit également être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet du règlement lors de la même séance que celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné ou lors d'une séance distincte ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 33 579,72 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU PRÉFET SUPPLÉANT

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 3 211,68 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet est fixée pour l'exercice financier 2019, à :

- a) 153,01 \$ par présence à chacune des séances du conseil des maires, du comité administratif, des séances de travail du conseil et du bureau des délégués;
- b) 86,51 \$ pour chacune de leur présence à une réunion du comité d'investissement, du comité stratégique, du comité d'aménagement durable et environnement, du comité de sécurité publique, du comité de sécurité incendie, du comité de gestion des cours d'eau, du comité de gestion des matières résiduelles, du comité consultatif agricole, du comité de suivi du Plan de développement de la zone agricole (PDZA), du comité culturel, de la Table des MRC et de la SDENY | Fonds d'investissement agroalimentaire Nicolet-Yamaska ;

Étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée à la hausse annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (Québec) établi par l'Institut de la Statistique du Québec selon la variation moyenne des indices mensuels pour la période comprise entre janvier et octobre (inclusivement) de chaque année.

ARTICLE 8 : TARIFICATION DE DÉPENSES

Pour des déplacements autorisés, des frais de kilométrage seront remboursés selon la politique en vigueur lorsque l'usage d'un véhicule sera nécessaire sur présentation d'une réclamation. D'autres frais de transport, des frais d'alimentation et d'hébergement si nécessaires seront aussi remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 9 : COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

Lors de la tenue d'une réunion dûment convoquée du comité consultatif agricole de la MRC de Nicolet-Yamaska, le Conseil verse une allocation de dépenses aux membres du comité présents qui ne sont pas des membres du conseil des maires. L'allocation de dépenses est établie à 86,51 \$ par présence. Cette allocation est indexée annuellement selon les modalités prévues à l'article 7. De plus, le conseil rembourse les frais de déplacements selon les paramètres de l'article 8.

ARTICLE 10 : COMITÉ D'INVESTISSEMENT

Lors de la tenue d'une réunion dûment convoquée du comité d'investissement de la MRC de Nicolet-Yamaska, le Conseil verse une allocation de dépenses aux membres du comité présents qui ne sont pas des membres du Conseil des maires. L'allocation de dépenses est établie à 86,51 \$ par présence. Cette allocation est indexée annuellement selon les modalités prévues à l'article 7. De plus, le conseil rembourse les frais de déplacements selon les paramètres de l'article 8.

ARTICLE 11 : COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE

Lors de la tenue d'une réunion dûment convoquée du comité de sécurité incendie de la MRC de Nicolet-Yamaska, le Conseil verse une allocation de dépenses aux directeurs incendie nommés par le Conseil pour siéger à ce comité. L'allocation de dépenses est établie à 86,51 \$ par présence. Cette allocation est indexée annuellement selon les modalités prévues à l'article 7. De plus, le conseil rembourse les frais de déplacements selon les paramètres de l'article 8.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 : ABROGATION DU RÈGLEMENT 2013-04

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 2013-04 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 et est publié sur le site Internet de la MRC.

- ✓ Avis de motion : 20 mars 2019
- ✓ Projet de règlement adopté le 20 mars 2019
- ✓ Résolution no. 2019-03-063
- ✓ Règlement adopté le 15 mai 2019
- ✓ Résolution no. 2019-05-154
- ✓ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019



Geneviève Dubois préfète



Michel Côté, secrétaire-trésorier